

Accomplissement et durée de l'obligation de servir dans la protection civile

Contexte

L'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) le 1^{er} janvier 2019 et de la loi fédérale révisée sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) le 1^{er} janvier 2021 a une incidence sur l'accomplissement et la durée de l'obligation de servir dans la protection civile.

Les explications et le tableau ci-après donnent un aperçu du début, de la durée et de la fin du service de protection civile.

Il convient de noter que cette vue d'ensemble **ne concerne que la troupe et les sous-officiers**. Les sous-officiers supérieurs et les officiers demeurent soumis à l'obligation de servir jusqu'à l'âge de 40 ans.

Début du service de protection civile

- Pour les personnes astreintes à servir dans la protection civile (personnes astreintes) nées avant 1999, la date de début est calculée selon l'ancien droit (date du début de l'obligation de servir l'année où les personnes astreintes atteignent l'âge de 20 ans).
- Pour toutes les personnes astreintes qui ont eu 20 ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle LTEO le 1^{er} janvier 2019, l'obligation de servir débute l'année de l'instruction de base (IB). Cela s'applique aux personnes nées en 1999 ou plus tard.
- Motif : jusqu'au 31 décembre 2018, l'assujettissement à la taxe d'exemption commençait au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteignait l'âge de 20 ans. Cette règle s'applique aux MPCi nés avant 1999. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LTEO le 1^{er} janvier 2019, la durée de l'assujettissement a changé : il commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'assujetti atteint l'âge de 19 ans et se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans (art. 3, al. 1, LTEO). Pour les personnes astreintes à servir dans la protection civile, l'assujettissement à la taxe d'exemption commence l'année qui suit celle où l'assujetti a commencé l'instruction de base. Il dure onze ans (art. 3, al. 3, LTEO).

Fin de l'obligation de servir

- Les MPCi nés entre 1980 et 1987 ont été libérés à la fin de l'année 2020. Rien ne change en ce qui les concerne.
- MPCi nés entre 1988 et 1998 : l'obligation de servir prend fin 14 ans après l'année de leurs 20 ans ou après l'accomplissement de 245 jours de service.
- MPCi nés en 1999 ou plus tard : l'obligation de servir prend fin 14 ans après l'année du début de l'IB ou après 245 jours de service, mais au plus tard à la fin de l'année où le MPCi a 36 ans.

Année de naissance	Début de l'obligation de servir	Fin de l'obligation de servir (sans prolongation)
1980	2000 (20 ans)	31.12.20 (40 ans)
1981	2001 (20 ans)	31.12.20 (14 ans SO accompli)
1982	2002 (20 ans)	31.12.20 (14 ans SO accompli)
1983	2003 (20 ans)	31.12.20 (14 ans SO accompli)
1984	2004 (20 ans)	31.12.20 (14 ans SO accompli)
1985	2005 (20 ans)	31.12.20 (14 ans SO accompli.)
1986	2006 (20 ans)	31.12.20 (14 ans SO accompli)
1987	2007 (20 ans)	31.12.20 (14 ans SO accompli)
1988	2008 (20 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - 14 ans à partir de l'année des 20 ans - ou après 245 jours de service
1989	2009 (20 ans)	
1990	2010 (20 ans)	
1991	2011 (20 ans)	
1992	2012 (20 ans)	
1993	2013 (20 ans)	
1994	2014 (20 ans)	
1995	2015 (20 ans)	
1996	2016 (20 ans)	
1997	2017 (20 ans)	
1998	2018 (20 ans)	
1999	L'année de l'IB (art. 31, al. 3, LPPCi)	<ul style="list-style-type: none"> - 14 ans à compter de l'année de début de l'IB - ou après 245 jours de service - au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le MPCi atteint l'âge de 36 ans
2000		
2001		
2002		
2003		
2004		